



MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LUSSAC (Gironde),
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU la demande formulée par l'Entreprise CIMEA, 12 Rue Galilée 33600 PESSAC, par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour poser un conteneur sur le parking à l'ouest du futur collège du Lussac du 15/05/2024 au 12/07/2024 inclus.
VU l'arrêté municipal ADM 60-2024 du 17 mai 2024, relatif à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
 Considérant qu'il convient pour le bon déroulement des travaux de modifier l'occupation temporaire du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stoker un conteneur sur le parking à l'ouest du futur collège de Lussac, **du mercredi 15 mai 2024 au vendredi 03 juillet 2024 inclus**, à lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Aucun véhicule ne pénètre dans cet espace de futur stationnement des parents et en particulier sur le cheminement piétonnier en béton qui le longe.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la nouvelle voie et parking sera interdit à partir du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire et à la charge de la commune pour le stationnement interdit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ADM 60-2024 de même objet.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de LUSSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne
- Monsieur le responsable de la Commune, élu à la Voirie
- L'entreprise CIMEA

Fait à Lussac, le 24/06/2024



Publié : **24 JUIN 2024**
 Notifié :